



## MANUEL DE RESISTANCE A L'ORDRE INFIRMIER !



La Fédération CGT Santé Action Sociale constate que les pressions de l'Ordre infirmier et de l'ensemble des Ordres professionnels sont de plus en plus pesantes et agressives à l'encontre des salariés du

secteur privé ou de la Fonction Publique Hospitalière.

Certaines ARS et directions d'établissements relaient même ces menaces auprès des infirmiers avec une certaine complaisance, proche de la soumission.

**Des courriers de mise en demeure de règlement de la cotisation ordinale, sans valeur juridique,** sont envoyés par l'ONI aux infirmiers, avec des menaces de recouvrements judiciaires ou d'exercice illégal de la profession.

Des directions exigent même l'inscription à l'ONI avant le recrutement d'agents contractuels.

**Il est important de rappeler le cadre juridique, en vigueur à ce jour, de l'inscription à l'ONI pour résister à ces pressions sans fondement.**

**Localement, si vous subissez des menaces, des pressions, des intimidations ou autres, contactez la CGT du CH Laval.**

### ➤ **L'intégration des infirmiers dans la FPH**

Le recrutement dans le premier grade d'infirmier de la fonction publique hospitalière est régi par l'article 6 du Décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010.

A aucun moment il n'est fait référence à l'inscription à l'ordre infirmier pour se présenter au concours sur titre et exercer la profession d'infirmier.

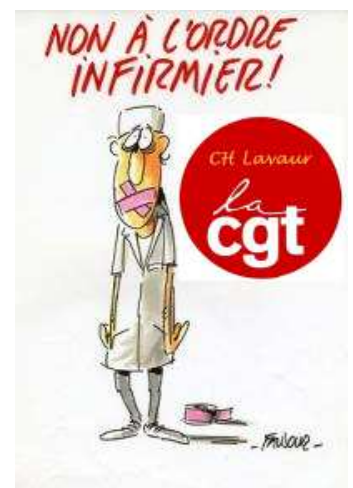
De même, cette exigence d'inscription à l'ONI n'existe pas pour les agents qui intègrent une formation à l'IFSI, IBODE, IADE,...

### ➤ **L'Ordre infirmier et l'exercice de la profession**

Les articles L4311-1 à 29 du Code de la santé publique fixent les conditions d'exercice de la profession d'infirmier. L'article L4311-15 du même Code détermine l'inscription automatique à l'ordre infirmier au regard de l'exercice de la profession.

**Toutefois, les modalités d'application de cet article doivent être fixées par un décret qui n'a jamais été publié à ce jour. Ces dispositions ne sont pas opposables aux professionnels sans la publication de ce texte.**

De plus, si le décret était publié, il ne s'appliquerait qu'aux professionnels qui exercent effectivement cette profession. Un cadre paramédical ou un professionnel en décharge totale d'activité de service ne serait pas soumis à cette obligation.



La CGT,  
votre meilleur atout !

➤ **La valeur juridique des courriers de l'Ordre infirmier**

Les courriers de l'ONI qui sont adressés aux infirmiers non inscrits ou non à jour de leurs cotisations sont envoyés en lettre simple, sans recommandé ni accusé de réception.

De plus, ce sont des lettres avec un contenu identique pré-rempli et les agents sont en droit de ne pas répondre à ces injonctions.

**Ces lettres ne sont que des pressions sans fondement juridique.**

Seule une juridiction civile avec un jugement de commandement à payer permet de recouvrer les éventuels montants des cotisations non versées à l'ONI par les agents.

**Sans ce document, les demandes de recouvrement n'ont aucune valeur juridique.**

En cas de contentieux devant une juridiction, l'Ordre infirmier ne serait pas en mesure de prouver que ces courriers ont bien été envoyés à leurs destinataires.

➤ **Les actions à mettre en œuvre dans les établissements**

**Si localement nous étions confrontés à une pression trop forte ou à une complaisance de la Direction vis-à-vis des ordres nous mettrions tout en œuvre pour nous y opposer.**

En parallèle, les infirmiers de la FPH, concernés par ces pressions, peuvent demander à l'administration le bénéfice de la protection fonctionnelle (article 11 de la loi 83-634).

**Si vous êtes concernés sur le CH Lavour ou si vous vous posez des questions sur les ordres, contactez la CGT, nous sommes à votre disposition pour vous conseiller et vous aider.**

Pour info, la CGT Santé a engagé une action devant le Conseil d'Etat au sujet du Décret des listes nominatives de masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre.

Un avocat sera sollicité prochainement pour examiner la valeur des cotisations ordinaires qui pourraient être assimilées à un impôt.

Il est proposé la création d'un fond de solidarité contre les Ordres avec un appel à la souscription pour permettre d'aider financièrement les professionnels syndiqués qui seraient obligés d'engager des actions juridiques contre les Ordres professionnels.



Le 16 janvier 2017

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)